

Le Douarain de Lemo

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1763)

Procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-Marie, fils de Joseph-Jean-François Le Douarain, sieur de Lemo, et de Françoise-Charlotte de la Frenaye, agréé pour être élevé page du roi dans sa Grande Écurie par le généalogiste du roi Louis-Pierre d'Hozier, à Paris le 10 mai 1763.

Bretagne – Mardi 10 mai 1763 – Grande Écurie

Preuves de la noblesse de **Jean-Marie Le Douarain de Lemo** agréé pour être élevé page du roi dans sa grande écurie sous le commandement de leurs altesses Monseigneur le prince de Lambesc, grand écuyer de France, et madame la comtesse de Brienne.

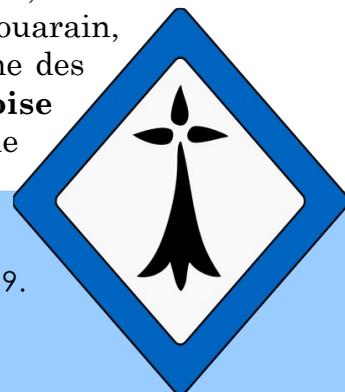
D'azur à un pal d'argent chargé de trois mouchetures d'hermines de sable.

1^{er} degré, produisant – Jean Marie Le Douarain de Lemo, 1748.

Extrait des registres des batemes de la paroisse d'Augan portant que **Jean-Marie** Le Douarain, écuyer, fils de messire Joseph-Jean-François Le Douarain et de dame Françoise Anne Charlotte de la Frenaye, sa femme, seigneur et dame de Lemo, naquit le 20 octobre 1748 et fut batisé le même jour, cet extrait signé Josselin, recteur d'Augan, et legalisé.

II^e degré, pere et mere – Joseph-Jean-François Le Douarain, seigneur de Lemo, Françoise-Charlotte de la Frenaye, sa femme, 1744. *D'argent à trois branches de fresne de sinople, posées deux et une.*

Extrait d'un registre des mariages de la paroisse de Malestroit, diocese de Vennes portant que messire **Joseph-Jean-François** Le Douarain, fils de messire Thomas Le Douarain et de feuë dame Madeleine des Grées, seigneur et dame de Lemo, d'une part, et dame **Françoise Charlotte de la Fresnaye**, fille de messire Guillaume-Marie de



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31344 (Nouveau d'Hozier 119), dossier Le Douarain, folio 9.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en août 2023.

■ Publication : www.tudchentil.org, janvier 2024.

la Fresnaye et de dame Anne Perrine Chaillou, seigneur et dame de la Villefief, reçurent la benediction nuptiale le 12 octobre 1744. Cet extrait signé Gombaudo, recteur de Malestroit, et legalisé.

Consentement sous seings privés donné le 6 octobre 1744 par messire Thomas François Le Douarain, seigneur de Lemo, à Joseph Le Douarain, fils aîné de son mariage avec feu dame Marie Madeleine des Grées, pour epouser demoiselle François de la Fresnaye. Cet acte signé Le Douarain.

Extrait d'un registre des batemes de la paroisse d'Augan portant que Joseph Jean François, fils de messire Thomas François Le Douarain et de dame Marie Madeleine Desgrées, seigneur et dame de Lemo, fut baptisé le 10 decembre 1720. Cet extrait signé Lesné, recteur d'Augan, et legalisé.

III^e degré, ayeul - Thomas François Le Douarain, seigneur de Lemo, Marie Madeleine Desgrée, sa femme, 1715. *D'azur à une fasce d'hermines accompagnée de trois étoiles d'argent posées deux en chef et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de messire **Thomas** Le Douarain, seigneur dudit lieu, fils de messire François René Le Douarain, chevalier, seigneur de Lemo, et de feu dame Charlotte Couessin, sa femme, accordé le 29^e juillet 1715 avec demoiselle **Marie Madeleine Desgrée**, fille de Jean Desgrée et de dame Anne Marguerite Hervy, seigneur et dame du Loup. Ce contrat passé devant Jumel et Geffroy, notaires.

Partage des biens de messire François René Le Douarain et de dame Charlotte de Couessin, sa femme, seigneur et dame de Lemo, fait le 19 novembre 1730 entre messire Thomas François Le Douarain, chevalier, seigneur dudit lieu, leur fils aîné, heritier principal et noble, et ses freres et sœurs puisnés. Cet acte signé par les parties contractantes.

[folio 9v] **IV^e degré, bisayeul** – François René Le Douarain, seigneur de Lemo, Charlotte Couessin, sa femme, 1679. *D'azur à deux bandes d'argent.*

Contrat de mariage de messire **François René** Le Douarain, seigneur de Lemo, fils heritier principal de messire François Le Douarain, seigneur de la Tiollaye, et de dame Anne de Derval, sa veuve, accordé le 16 septembre 1679 avec demoiselle **Charlotte Couessin**, fille de messire Henry Couessin et de dame Catherine Tanet, seigneur et dame de la Berraye. Ce contrat passé devant Robert notaire.

Arrest rendu au parlement de Rennes le 18 juillet 1690 par lequel vu la



requete présentée par messire François Le Douarain, sieur de Lemo, fils et heritier de messire François Le Douarain et de dame Anne de Derval, sa femme, il est ordonné que la dite requete sera signifiée.

V^e degré, trisayeul – François Le Douarain, sieur de la Tieullais, Anne de Derval sa femme, 1656. *D'azur à une croix d'argent fretée de gueules.*

Contrat de mariage de messire **François** Le Douarain, sieur de la Tieullais, fils aîné principal et noble de messire Nicolas Le Douarain, sieur du Cambrigo, et de dame Perrine Picaud sa femme, accordé le 9 may 1656 avec demoiselle **Anne de Derval**, fille de messire François de Derval, seigneur de Vaucouleurs, et de dame Guionne Boscher. Ce contrat passé devant Le Pel et Labbé, notaires royaux au siege de Ploermel.

Arrest rendu le 13 novembre 1668 en la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse au pays et duché de Bretagne par lequel vu les titres representés depuis l'an 1506 par François Le Douarain, ecuyer, sieur de Cambrigo, fils de Nicolas Le Douarain, ledit sieur de Cambrigo est déclaré noble et issu d'extraction noble. Cet arrest signé Malescot.

VI^e degré, 4^e ayeul – Nicolas Le Douarain, sieur de Cambrigo, Perrine Picaud, sa femme, 1631. *D'argent fretté de gueules de six pieces, et un chef aussi de gueules chargé de trois treffles d'or.*

Contrat de mariage de **Nicolas** Le Douarain, ecuyer, accordé le 16 aoust 1631 avec demoiselle **Perrine Picaud**. Ce contrat signé Bocher est visé et enoncé dans l'arrest de la Chambre de la reformation du 13 novembre 1668 enoncé sur le degré precedent.

Accord fait le 25 juillet 1628 entre ecuyer Nicolas Le Douarain, sieur de Cambrigo, Gregoire Le Douarain, sieur de Boissus, et Jean Le Douarain, sieur du Tertre, d'une part, et Jullien Lambard, sieur du Plessis, sur les differens qu'ils avoient comme heritiers de demoiselles Suzanne et Michelle Les Lucas, dames de Branbis et du Cambrigo. Cet acte reçu par Boscher notaire royal.

Sentence rendue au siege de Ploermel le 21 fevrier 1618 entre demoiselle Michelle Lucas, veuve d'ecuyer Jean Le Douarain, sieur de Cambrigo, tutrice de leurs enfans mineurs, d'une part, et ecuyer Julien Lambart, sieur du Plessis, curateur d'ecuyer Nicolas Le Douarain, sieur du Cambrigo, fils aîné et heritier [folio 10] dudit Jean Le Douarain, par laquelle en vertu du compte rendu par laditte demoiselle Lucas il luy est adjugé la somme de 5157^t 14 sols 6 deniers. Cette sentence signée Perret et Cado.

VII^e degré, 5^e ayeul – Jean Le Douarain, sieur de Cambrigo, Michelle Lucas, sa femme, 1585. *D'argent à une hure de sanglier de sable, accompagnée de trois molettes d'eperon de même, posées deux en chef et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de nobles gens **Jean** Le Douarain, sieur de Cambri-go, Chesnoren, fils et heritier principal et noble de noble homme Mathurin

Le Douarain, sieur des dits lieux, et de demoiselle **Renée du Tertre** sa veuve, accordé le 10 juin 1585 avec demoiselle **Michelle Lucas**, fille ainée de nobles gens Jean Lucas, sieur de Lemoral, et de feu demoiselle Michelle Regnault. Ce contrat passé devant Thomas et Drugeon, notaires royaux de la cour de Vennes.

Aveu et denombrement de la maison de Chesne Orain située en la paroisse de Ploermel donné au roy le 19 juin 1608 par Jean Le Douarain, ecuyer, sieur de Cambrigo et du Chesne Orain, auquel ladite maison estoit echue par le décès d'ecuyer Mathurin Le Douarain son pere. Cet acte passé devant Onairy et Bonnet notaires de la cour royale de Nantes.

VIII^e degré, 6^e ayeul – Mathurin Le Douarain, sieur de Cambrigo, Renée du Tertre, sa femme, 1562. *D'argent, à une teste de cerf de gueules, posée de front, surmontée d'une fleur de lis de meme.*

Transaction faite le 2 janvier 1581 entre demoiselle Ysabeau et Helene Le Douarain d'une part et noble homme **Mathurin** Le Douarain, sieur de Cambrigo, le Chesnoran, etc., d'autre part, au sujet du partage que lesdites demoiselles demandoient audit sieur de Chambrigo leur frere, dans les biens de feus nobles gens Pregent Le Douarain et Françoise de Lescu sa femme, sieur et dame desdits lieux de Cambrigo et de Chesnorin, leurs pere et mere communs, desquels les successions ont été reconnues par les parties etre nobles et de gouvernement noble et avantageux. Cet acte devant de la Houille et Janvier, notaires royaux de la cour de Ploermel.

Accord fait le 3 aoust 1562 entre demoiselle Françoise de Lescu, dame douairiere de Cambrigo, tant en son nom que comme curatrice de Mathurin Le Douarain son fils, ecuyer, sieur dudit Cambrigo, d'une part, et noble homme Jean d'Albret, sieur de la Villeaubert, d'autre, au sujet d'un procès pendant entre eux en la cour du parlement de Rennes. Cet acte reçu par Dardor et Robert, notaires de la cour de Ploermel.

IX^e degré, 7^e ayeul – Prigent Le Douarain, sieur de la Tieullaye, Françoise de Lescuz, sa femme, 1529. *D'azur, à six billettes d'argent, posées 3, 2 et 1, et un chef aussi d'azur, chargé de trois boucliers d'argent.*

Contrat de mariage de nobles gens **Prigent** Le Douarain, seigneur de la Tieullaye, fils ainé de feu Jean Le Douarain et de Guillemette de Quejan, heritier principal de sondit feu pere et presomptif d'Armel Le Douarain, seigneur de Cambrigo, son ayeul paternel, accordé le 7 fevrier 1529 avec demoiselle **Françoise de Lescuz**, fille de Bastien de Lescuz [*folio 10v*] ecuyer et de Jeanne Labbé, sa femme, seigneur et dame du Vergier. Ce contrat passé devant Lefebvre et Henry, notaires de la cour et jurisdiction de Ploermel.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, juge d'armes de la noblesse de France et commissaire de Sa Majesté pour luy certifier la noblesse de ses ecuyers et de ses pages,

Certifions au Roy et à leurs altesses Monseigneur le prince de Lambesc,

grand ecuyer de France, et madame la comtesse de Brionne, que **Jean-Marie Le Douarain de Lemo** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons dressée et vérifiée à Paris le mardi dixième jour de may de l'an mil sept cent soixante trois.